



9. DEMANDES EN GRACES



Art. 1.

Une demande en grâce doit être introduite sous pli recommandé au Conseil d'administration de la FLH.

Une taxe de 125 Euros est à payer. La preuve de paiement est à ajouter à la demande en grâce.

Art. 2.

Les peines temporaires inférieures à 1 an ou à 20 journées officielles sont exclues du droit de grâce.

Une demande en grâce peut être introduite au plus tôt après que 2/3 de la peine prononcée soient purgés.

Art. 3.

Le Conseil d'administration est seul compétent en matière de droit de grâce et ses décisions sont sans appel.

Art. 4.

Après rejet d'une demande en grâce par le Conseil d'administration de la FLH, un délai minimum de 6 mois doit être respecté avant l'introduction d'une nouvelle demande.